

Zeitschrift: Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947)

Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge

Band: - (1939-1947)

Heft: 1: Activités de caractère général

Artikel: Assistance aux prisonniers de guerre sous le coup de poursuites judiciaires

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-399017>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VII. Assistance aux prisonniers de guerre sous le coup de poursuites judiciaires

A. GÉNÉRALITÉS

L'assistance aux prisonniers de guerre sous le coup de poursuites judiciaires n'avait pas fait l'objet de dispositions particulières lors de l'élaboration du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre annexé à la IV^e Convention de La Haye de 1907. Ce document énonçait simplement, à l'article 8, le principe que « les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent ». Et pourtant une telle assistance est essentielle, lorsqu'il s'agit de prisonniers passibles de sanctions pénales — voire de la peine de mort — et devant des juridictions ennemies.

Au cours de la première guerre mondiale, un accord conclu entre belligérants, l'accord franco-allemand de Berne du 30 août 1916, vint souligner la nécessité de combler cette lacune. Ce document, de caractère purement conservatoire, disposait qu'à partir du 1^{er} septembre 1916 l'exécution des peines prononcées, à l'occasion de délits commis avant cette date, par les principaux tribunaux militaires, soit en France, soit en Allemagne contre les prisonniers de guerre pendant leur captivité, serait suspendue jusqu'à la conclusion de la paix.

En 1929, la Conférence diplomatique de Genève, chargée de codifier le statut des prisonniers de guerre, jugea nécessaire d'énoncer des règles propres à humaniser, en cas de besoin, la législation pénale interne applicable aux faits de guerre et à

assurer le respect de ces règles. Tel est l'objet des articles 60 à 67 de la Convention.

Le contrôle de cet ensemble de dispositions, qui établissent pour les prisonniers le droit de se choisir un avocat et un interprète et maintiennent à leur profit, conformément aux principes du Règlement de La Haye, les mêmes règles de compétence judiciaire, de procédure et de recours que pour les militaires de la Puissance détentric, repose entièrement sur la Puissance protectrice qui doit être avisée, en temps voulu, des instances judiciaires, de manière à pouvoir suivre les débats de la cause, sauf le cas, exceptionnel, où ceux-ci doivent rester secrets dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat.

La peine de mort ne peut être appliquée avant l'expiration d'un délai de trois mois après notification de la sentence à la Puissance dans les armées de laquelle le prisonnier a servi. Cette notification est faite par l'entremise de la Puissance protectrice.

Si la Puissance protectrice apparaît comme garante de l'assistance judiciaire aux prisonniers de guerre, elle n'agit en l'occurrence que comme mandataire de la Puissance dans les armées de laquelle le prisonnier a servi. C'est à cette dernière, en fin de compte, qu'il appartient de défendre ses hommes. Ne pouvant le faire par ses propres agents diplomatiques en raison de la guerre, elle le fait par l'entremise d'une Puissance neutre qui en accepte le mandat. Dans la règle, un tel mandat n'incombe pas au CICR, sauf lorsqu'il jugerait devoir intervenir en raison du fait que des règles conventionnelles n'avaient pas été appliquées.

Cependant, l'expérience de la nouvelle guerre mondiale devait engager le CICR beaucoup plus directement que ne le comportait l'usage antérieur dans le domaine de l'assistance judiciaire aux prisonniers de guerre.

Tant que les intérêts des Puissances belligérantes purent être effectivement défendus par une Puissance protectrice, le CICR s'en tint au texte de la Convention de même qu'à sa propre doctrine.

En revanche, dans tous les cas où les prisonniers se trouvèrent dépourvus de Puissance protectrice, le CICR s'efforça, en exécution de sa mission humanitaire, d'intervenir pour remédier, dans toute la mesure du possible, aux conséquences de cette carence.

B. ACTION EN FAVEUR DES PRISONNIERS ALLIÉS

L'occupation par l'Allemagne, durant la première phase du conflit, de plusieurs pays, et l'attitude prise par elle à leur égard eurent pour effet de priver de nombreux prisonniers de Puissance protectrice. Mais tandis que les uns, comme les prisonniers yougoslaves, polonais et grecs, se trouvaient frustrés de toute assistance, d'autres, comme les prisonniers français et belges, jouissaient de la protection d'une mission dirigée par des compatriotes qui, pendant un certain temps du moins, put assumer en leur faveur les attributions d'une Puissance protectrice.

En ce qui concerne les prisonniers *yougoslaves en Allemagne*, le CICR prescrivit en 1942 à sa délégation de Berlin d'entreprendre les démarches nécessaires pour leur assurer l'assistance judiciaire. Le Gouvernement allemand marqua tout d'abord qu'il ne pouvait s'agir que des prisonniers serbes, les Croates étant considérés par lui comme relevant uniquement du nouveau Gouvernement croate installé à Zagreb. Encore l'Autorité allemande ne semblait-elle disposée à permettre au CICR que la désignation d'avocats, les motifs du procès ainsi que les débats de la cause devant être soustraits au contrôle de Genève. Un tel régime parut insuffisant, d'autant que la Croix-Rouge de Belgrade insistait pour obtenir des garanties plus étendues et plaçait à la disposition du CICR une somme de deux millions et demi de dinars (soit 125.000 marks) pour la rétribution éventuelle d'avocats. Il importait de pouvoir au moins contrôler la teneur des plaidoiries. A la suite de nouvelles démarches, le Gouvernement allemand, après plusieurs mois d'hésitation, laissa entendre qu'il accepterait les propositions que lui avait fait tenir le CICR en mai 1943. Ces propositions tendaient à l'envoi aux hommes de confiance d'une circulaire approuvée par le Haut Commandement allemand pour leur demander de fournir à la délégation les noms des prisonniers de guerre sous le coup de poursuites judiciaires et désirant recevoir l'assistance d'un avocat ; ce dernier, choisi par la délégation sur une liste

établie par le ministère des Affaires étrangères (dans le sens de la procédure prévue par l'article 62 de la Convention), ferait rapport sur son activité en fournissant un résumé des débats ; les frais d'honoraires seraient réglés par la délégation. Après plusieurs mois de démarches, la délégation obtint, en février 1944, l'assurance qu'elle serait avertie par le ministère des Affaires étrangères des poursuites judiciaires engagées contre des prisonniers de guerre serbes, dans tous les cas où la peine encourue serait supérieure à quatre ans de réclusion, et de toutes les poursuites engagées contre des officiers généraux. Lors de la rédaction de la circulaire aux hommes de confiance, le Haut Commandement allemand fit supprimer la mention relative aux généraux, en sorte que la délégation du CICR ne put finalement s'occuper que des prisonniers de guerre de tous les grades passibles de plus de quatre ans de réclusion.

Ainsi, ce ne fut qu'après quinze mois de laborieuses démarches que la délégation du CICR à Berlin put commencer, en mai 1944, à s'occuper, d'une manière effective, de l'assistance judiciaire aux prisonniers de guerre yougoslaves privés de Puissance protectrice. Dix-sept jugements prononcés contre eux par les tribunaux allemands furent transmis par le CICR à la délégation à Genève de la Croix-Rouge yougoslave.

En juin 1942, la délégation du CICR à Rome signalait le cas des prisonniers de guerre *yougoslaves et grecs en Italie*, privés de Puissance protectrice et suggérait d'intervenir pour leur assurer l'assistance judiciaire. Les Autorités italiennes furent pressenties en ce sens. En mai 1943, la délégation à Rome écrivait que le Gouvernement italien était en principe disposé à accorder au CICR l'exercice de certaines fonctions d'assistance à ces prisonniers. La délégation pourrait visiter les prévenus et leur choisir un avocat. Il demeurerait entendu que le CICR agirait en son nom propre et non comme mandataire d'un gouvernement quelconque. Il devait donc s'abstenir de transmettre des renseignements à qui que ce soit. Seuls les cas d'espèce soulevés par la délégation seraient pris en considération par les Autorités italiennes.

Un seul prisonnier de guerre put toutefois bénéficier de l'appui du CICR, l'armistice de septembre 1943 étant venu

mettre fin à l'activité de la délégation en faveur des prisonniers grecs et yougoslaves auprès de l'autorité italienne.

A l'égard des prisonniers de guerre *polonais en Allemagne*, les démarches du CICR auprès de l'Autorité allemande restèrent sans succès. En octobre 1943, la délégation à Berlin parvint cependant à obtenir qu'un prisonnier de guerre polonais, condamné sans jugement à quatre mois de prison pour déposition prétendue fausse, fit l'objet d'une instance judiciaire régulière. Vers la fin de 1944, les dispositions du Gouvernement allemand paraissant s'être améliorées, le CICR reprit ses démarches auprès du ministre des Affaires étrangères à Berlin en vue d'assurer l'assistance judiciaire aux prisonniers de guerre polonais. Les événements, toutefois, ne permirent pas l'aboutissement de ces négociations.

Dès juin 1940, les prisonniers de guerre *français en Allemagne* furent placés sous la protection du « Service diplomatique des prisonniers de guerre », mission française qui, présidée par l'ambassadeur Scapini, assumait à leur égard les fonctions d'une Puissance protectrice.

Tant que la mission Scapini fut en fonction, elle assumait la charge de l'assistance judiciaire des prisonniers de guerre français en Allemagne. Le CICR intervint toutefois au nom des principes humanitaires, quand l'occasion lui en fut offerte. C'est ainsi qu'ayant été avisé en avril 1942, par une lettre émanant du Service des prisonniers de guerre à Lyon, que des prisonniers français détenus à la prison de Graudenz n'avaient pu y être visités par les membres de la mission Scapini, le CICR chargea son délégué à Berlin de procéder à une enquête. Celle-ci établit que la plupart de ces prisonniers de guerre étaient punis pour infraction à la loi allemande interdisant les rapports entre prisonniers de guerre et femmes allemandes. Estimant qu'une telle loi, inapplicable par définition aux militaires allemands, était sanctionnée de peines abusives, le CICR demanda que ces prisonniers soient visités. A la suite de cette intervention, la prison de Graudenz fut d'abord visitée par des officiers du grand état major allemand, ce qui amena une première amélioration du régime des détenus. Après quoi, les membres de la mission Scapini furent autorisés à visiter régulièrement ceux-ci.

Après le débarquement des Alliés en France, cette mission dut cesser d'exercer son activité, en sorte que les prisonniers français se trouvèrent privés de protection, alors qu'ils restaient encore pour un temps indéterminé au pouvoir des forces allemandes.

Le CICR proposa au Gouvernement provisoire de la République française, le 12 septembre 1944, d'entreprendre des démarches en vue d'étendre le champ de son action en Allemagne en faveur des prisonniers de guerre français. Il désirait, dans ce but, pouvoir faire état de l'assurance qu'il continuerait à exercer une action analogue en faveur des prisonniers de guerre allemands se trouvant au pouvoir des Autorités françaises. Aucune Puissance neutre ne paraissant devoir être chargée de la protection des intérêts français en Allemagne, le CICR estimait conforme à sa mission humanitaire d'assumer certaines tâches relevant de la Puissance protectrice, dans le domaine de l'assistance judiciaire notamment. Il se proposait de visiter les prisonniers poursuivis, de veiller à ce qu'ils fussent toujours assistés d'un défenseur, de transmettre les notifications de poursuites et de jugements.

Le 2 octobre 1944, le Gouvernement français agréait ces propositions : il acceptait formellement que le CICR assumât le même rôle en faveur de tous les prisonniers allemands se trouvant au pouvoir des forces françaises, en se réservant toutefois la faculté de faire ultérieurement appel à une Puissance protectrice.

Cette réponse fut transmise au Gouvernement allemand. Celui-ci eût préféré voir se reconstituer une mission diplomatique française. Mais les hommes de confiance des prisonniers de la région de Berlin, réunis à ce propos, s'y étant opposés, le CICR en tira argument pour insister auprès de l'Autorité allemande rappelant ses propositions ; il était d'autant plus poussé à le faire que le Gouvernement français, établi à Paris, annonçait qu'il cesserait d'informer Genève des poursuites intentées contre les prisonniers allemands s'il n'obtenait pas la réciprocité quant aux poursuites intentées contre les prisonniers français. Le Gouvernement allemand continua cependant à n'admettre que l'institution d'une mission

diplomatique française. Les négociations entreprises par le CICR pour assurer l'assistance judiciaire aux prisonniers français en Allemagne furent menées inlassablement pendant un an, mais sans résultat, bien qu'une solution parût imminente au moment de la capitulation allemande, le 7 mai 1945.

Il n'en reste pas moins que les interventions du CICR furent profitables aux prisonniers français en Allemagne. Elles permirent que la durée de détention préventive fut déduite de la peine et empêchèrent que des jugements ne fussent annulés, pour être plus sévères à la suite d'un nouveau procès sur les mêmes faits. Il faut souligner enfin les démarches tendant à retarder l'exécution des prisonniers de guerre français condamnés à mort, le CICR soutenant avec force que le délai de trois mois prévu par l'article 66 n'était pas respecté, tant que le jugement n'avait pas été communiqué à l'Autorité française à Paris.

La protection des prisonniers *belges en Allemagne* fut assumée par les Etats-Unis jusqu'à l'entrée en guerre de cette Puissance, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1941. Dès lors, le CICR s'efforça de visiter plus fréquemment ces prisonniers privés de Puissance protectrice. Après plusieurs mois, des pourparlers menés entre Autorités allemandes et belges aboutirent à la création de la « délégation du service de liaison avec les prisonniers de guerre belges », présidée par le comte T'Serclaes et chargée, comme la mission Scapini, des attributions d'une Puissance protectrice. Ce service entra en contact avec le CICR et échangea avec lui des informations.

Dès 1943, l'Autorité allemande commença à restreindre le champ d'activité de la mission T'Serclaes laquelle fut finalement dissoute en juin 1944.

En octobre 1944, le CICR proposa au Gouvernement belge d'entreprendre auprès des Autorités allemandes des démarches en vue d'agir en lieu et place de la mission T'Serclaes. Vers la fin de l'année, le Gouvernement belge répondit favorablement à cette proposition et demanda au CICR d'inviter les hommes de confiance belges à prélever, sur les avoirs des mutuelles en Allemagne, les sommes destinées à payer les avocats allemands choisis comme défenseurs, ces sommes devant être remboursées ultérieurement en Belgique.

En même temps, le ministère des Affaires étrangères à Berlin accordait verbalement à la délégation du CICR l'autorisation de s'occuper de tous les cas d'assistance judiciaire aux prisonniers de guerre belges.

Une circulaire exposant l'essentiel de ces démarches fut alors envoyée aux hommes de confiance belges. Ceux-ci, d'ailleurs, qui avaient toujours joué dans l'assistance judiciaire de leurs camarades un rôle plus actif que les hommes de confiance d'autres nationalités, s'étaient adressés spontanément au CICR dès la fin de la mission T'Serclaes. La délégation du CICR en Belgique recueillit les archives du Service de liaison des prisonniers de guerre belges et les envoya à Genève pour la transmission ultérieure aux services intéressés à Bruxelles.

C. ACTION EN FAVEUR DES PRISONNIERS DE L'AXE

Après la fin de la campagne militaire de Libye et de Tunisie, ceux des prisonniers *allemands et italiens en Afrique du Nord* qui se trouvaient au pouvoir des forces anglo-saxonnes bénéficièrent de la protection de la Suisse dès l'automne de 1943. En revanche, ceux qui dépendaient des forces françaises se trouvaient dépourvus de Puissance protectrice. Sans doute le Comité français de la Libération nationale avait-il proposé à l'Espagne, chargée avant l'armistice de juin 1940 des intérêts allemands et italiens en France et dans les territoires français, de reprendre ses fonctions de Puissance protectrice en faveur des prisonniers allemands et italiens, mais cette proposition était subordonnée à l'acceptation par l'Allemagne et l'Italie d'une Puissance protectrice pour les prisonniers français que ces Etats détenaient. Or, le Gouvernement allemand répondit par un refus aux ouvertures faites par l'Espagne dans ce sens. Le Gouvernement italien ne répondit pas.

Les Autorités françaises n'en continuaient pas moins à faire parvenir aux consuls d'Espagne les pièces concernant les poursuites judiciaires et les condamnations dont étaient l'objet des prisonniers allemands ou italiens en Afrique du Nord. Elles envoyaient au CICR des copies de ces documents.

En novembre 1943, les Autorités allemandes demandèrent au CICR de se charger de l'assistance judiciaire des prisonniers de guerre allemands au pouvoir des forces françaises en Afrique du Nord. C'était la première fois que le CICR était saisi d'une telle démarche de la part d'un Gouvernement. Il accepta par esprit humanitaire, en considération du fait que ces prisonniers étaient privés de Puissance protectrice, mais en marquant bien qu'il n'entendait assumer aucun mandat officiel et restait seul juge de son action. Par la suite, le Gouvernement allemand renouvela fréquemment ses appels au CICR, en sollicitant son intervention dans des cas particuliers.

Le CICR donna suite à ces requêtes car il avait dès décembre 1943, obtenu l'autorisation de visiter les prisonniers de guerre détenus dans les prisons. Il intervint, dans tous les cas qui lui étaient signalés, auprès des tribunaux militaires, des commissaires du gouvernement, des avocats, afin de garantir l'exécution des articles 60 à 67 de la Convention. Il rencontra beaucoup de compréhension de la part des Autorités françaises.

En février 1944, le consul d'Espagne à Alger faisait savoir à la délégation du CICR dans cette ville qu'il lui adresserait désormais les documents originaux qui lui étaient transmis par l'Autorité française, le Gouvernement allemand ayant notifié au Gouvernement espagnol qu'il « avait chargé le CICR de se substituer à la Puissance protectrice ». Cette formule était accompagnée de commentaires, mais, le délégué du CICR s'en étant ouvert auprès de l'Autorité française, celle-ci n'éleva pas d'objections. Jusqu'alors, les communications envoyées à la délégation du CICR étaient des copies de documents émanant du commissariat de la guerre et destinés au commissariat des Affaires étrangères avec la mention « pour transmission à la Puissance protectrice selon article 60 de la Convention ». Dorénavant, l'un ou l'autre de ces commissariats correspondait directement avec la délégation du CICR en employant la formule suivante : « En l'absence de Puissance protectrice des intérêts allemands (ou italiens) et conformément à l'article 60 de la Convention... »

La délégation du CICR à Alger fut ainsi régulièrement informée, dès le printemps 1944, des poursuites judiciaires engagées

contre des prisonniers allemands ou italiens, de même que des condamnations prononcées à leur égard. Elle fut ainsi mise à même d'intervenir en leur faveur; les délégués purent visiter les détenus et s'assurer que leur traitement était conforme à la Convention et leur apporter réconfort et secours. Ils désignèrent des défenseurs, assistèrent aux débats et signalèrent aux Autorités françaises les situations qui leur semblaient anormales.

Le CICR transmet régulièrement aux Gouvernements allemand et italien les renseignements qu'il recevait à ce sujet. Il continua cette action après l'armistice de 1945. Les cas de 150 prisonniers de guerre allemands ont été ainsi examinés par le CICR et plus de 300 noms de prisonniers poursuivis ou condamnés ont été communiqués par lui au Gouvernement italien.

La capitulation des forces du Reich allait étendre considérablement ce rôle de substitut des Puissances protectrices qui incom bait ainsi au CICR. L'action des missions du CICR en Afrique du Nord, plus fructueuse que les efforts analogues tentés en Allemagne, pouvait être généralisée.

En mai 1945, les Autorités américaines étaient approchées et, le mois suivant, elles autorisaient la délégation du CICR à visiter les prisonniers de guerre sous le coup de poursuites judiciaires en territoire américain. Les délégués ne recevaient pas notification des poursuites, mais ils étaient admis à suivre les débats du procès et recevaient, après jugement, copie d'un rapport résumant l'affaire. Les défenseurs étaient, soit commis d'office, soit choisis par le prisonnier et assistés, selon son gré, d'un interprète.

De même, le Gouvernement hellénique invitait, par une circulaire du 7 juillet 1945, les procureurs et juges du royaume : à « communiquer à la délégation du CICR en Grèce toutes indications concernant les ex-militaires italiens et allemands accusés devant les tribunaux »; à « appliquer strictement toutes les clauses de la loi, telles que choix d'un avocat, procédure à suivre qui selon l'article 69 de la loi « doivent être celles mises en application pour des personnes appartenant aux forces armées helléniques » et à transmettre la sentence « à la Puissance protectrice, en la circonstance la délégation du CICR en Grèce ».

Afin de généraliser les résultats ainsi obtenus, le CICR rappelait à ses délégués, par circulaire du 30 juillet 1945, que, le conflit terminé, les Puissances protectrices n'assumaient plus la responsabilité des diverses missions dont elles sont investies par la Convention. L'activité du CICR devant s'étendre, dans la mesure où la situation des prisonniers de guerre empirait, il convenait d'obtenir des Puissances détentrices les autorisations permettant de remplir des tâches nouvelles ayant trait notamment à l'assistance judiciaire. Il y avait lieu de distinguer deux cas : celui des prisonniers poursuivis pour infractions commises en captivité et celui des prisonniers poursuivis du fait de griefs antérieurs à leur capture. Ces derniers avaient d'autant plus besoin d'assistance judiciaire que certaines Puissances détentrices avaient tendance à ne plus les considérer comme prisonniers de guerre, voire à les libérer en tant que militaires pour les incarcérer de nouveau en tant que civils.

Sans prendre en rien position sur la question générale des « crimes de guerre », le CICR fut amené à définir son attitude à l'égard des prisonniers de guerre poursuivis, dans le cadre des Conventions en vigueur. Il le fit par son mémorandum du 14 octobre 1946, qui se lit ainsi qu'il suit :

Les Autorités alliées détiennent actuellement dans des camps et prisons un grand nombre de prisonniers de guerre incarcérés pour des raisons de sécurité ou suspectés de délits ou de crimes.

Certaines Puissances détentrices ont autorisé, occasionnellement ou de façon permanente, les délégués du CICR à visiter les lieux de détention de ces personnes. Au cours de ces visites, ils ont pu constater que le traitement appliqué à cette catégorie de détenus est extrêmement variable et que, d'une manière générale, les prisonniers de guerre ne bénéficient pas de l'application de la Convention du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre, soit qu'ils soient incarcérés sans que leur qualité de prisonnier de guerre demeure reconnue et leur assure l'application des garanties conventionnelles, soit qu'ils soient préalablement libérés puis arrêtés à nouveau comme civils.

Pour sa part, le CICR estime que tous les militaires tombés en captivité qui auraient à répondre d'actes délictueux ou criminels devant les tribunaux doivent rester au bénéfice du statut des prisonniers de guerre. En conséquence, ils devraient, dans toute la mesure du possible, être soumis, pendant la durée de leur détention et jusqu'à leur jugement,

au régime prévu par la Convention, sans qu'il soit fait, à priori, de distinction selon les forces dans lesquelles ils ont servi.

C'est ainsi qu'ils devraient être autorisés à recevoir, sans restriction, les visites de délégués du CICR et à correspondre régulièrement avec leur famille.

Par ailleurs, il conviendrait que les prisonniers de guerre sous le coup de poursuites pénales bénéficient de l'application des articles 60 à 67 de la Convention, qui doit leur rester applicable quelles que soient les dispositions pénales en vertu desquelles ils sont poursuivis. En outre, pendant leur détention préventive, leur traitement devrait ne pas être plus défavorable que celui dont les détenus ressortissants de la Puissance détentrice sont l'objet dans des cas analogues.

Il est en effet hors de doute que les garanties de procédure prévues par la Convention pour le cas où des prisonniers de guerre se trouveraient sous le coup de poursuites pénales, ont un caractère général et que les prisonniers de guerre doivent en bénéficier, quelle que soit la nature des actes délictueux qui leur sont reprochés, car en effet, jusqu'au jugement, la culpabilité des inculpés n'est que présumée.

Le contrôle des garanties mentionnées ci-dessus aurait dû incomber à la Puissance protectrice. A ce sujet, le CICR remarque qu'il serait regrettable que la disparition de cet organisme entraîne la non-application complète des dispositions insérées dans le texte de la Convention dans l'intérêt des prisonniers de guerre.

Le CICR ne peut toutefois reprendre cette tâche sans l'assentiment des Puissances intéressées et il ne disposerait d'ailleurs pas des moyens nécessaires pour le faire de façon complète. Cependant il serait désireux d'apporter, dans la mesure où il le pourrait, son appui aux prisonniers de guerre sous le coup de poursuites judiciaires et il serait, par conséquent, reconnaissant aux Puissances détentrices de ne pas refuser aux prisonniers de guerre qui solliciteraient son intervention la possibilité de recevoir son aide. Dans cette éventualité le CICR limiterait naturellement son action aux cas où son intervention serait requise et ne les examinerait que dans le cadre des dispositions conventionnelles sans avoir à se prononcer sur les griefs de l'accusation.

Dans l'Empire britannique, le CICR fut en mesure de visiter les prisonniers incarcérés, de transmettre les documents de la défense, de mener les enquêtes sur les motifs de détention, de fournir des attestations en faveur des prisonniers poursuivis et d'assister à leur procès. Il s'efforça de limiter au minimum la durée de la détention préventive et obtint que les prisonniers condamnés fussent rapatriés, ceux dont la peine était minime étant amnistiés, les autres remis aux Autorités judiciaires de

leur pays d'origine. En Belgique, en Hollande et au Luxembourg, l'assistance du CICR comporta surtout des visites de prisons.

C'est en France que le CICR déploya la plus grande activité en faveur des prisonniers de guerre sous le coup de poursuites judiciaires, qu'il s'agît d'infractions commises avant ou après leur capture. Pour s'occuper de ces prisonniers, le CICR adjoignit une section juridique à sa délégation à Paris. Ce service intervint pour l'amélioration des conditions de détention, à Toulouse, Bordeaux et Arras notamment. Le CICR céda à l'administration centrale pénitentiaire vingt cabinets dentaires complets et obtint que des dentistes, prisonniers de guerre, pussent soigner les détenus dans certaines prisons. Il fit de nombreuses démarches pour que des avoirs demeurés, contrairement à la règle, au camp de prisonniers de guerre, fussent virés au greffe de la prison au compte du détenu. Il intervint de même auprès de l'Aumônerie générale, afin que des aumôniers fussent envoyés dans les prisons et que des objets de piété et des livres religieux y fussent distribués. Enfin, il facilita la correspondance des détenus avec leur famille en constituant des dépôts d'argent au greffe des prisons, à l'usage des civils ne bénéficiant pas de la franchise postale.

Dans le domaine de l'assistance judiciaire proprement dite, le CICR, par l'entremise de son service juridique à Paris, est intervenu, lorsque cela était manifestement nécessaire, auprès des bâtonniers et des juges d'instruction, pour la désignation d'avocats, l'octroi de libérations provisoires, non-lieux et décisions de classement. Il a fait également des démarches auprès du Parquet pour la citation de témoins à décharge et est intervenu auprès des hommes de confiance et des commandants de camp, afin que des fonds fussent constitués pour rembourser les frais occasionnés aux avocats par la procédure. Il a provoqué un changement d'avocat quand le défenseur désigné paraissait se dérober à sa tâche ; il a suggéré la mise au point d'une procédure de rapatriement pour le retour en Allemagne des civils relaxés ainsi que l'adoption d'une procédure de citation directe applicable aux prisonniers de guerre, cette procédure réduisant au minimum la durée de la détention préventive. Sur son initiative, ont été effectuées en Allemagne les recherches nécessaires pour

mettre à la disposition de la justice militaire et des avocats les documents indispensables. Enfin le CICR a veillé à l'établissement de recours en grâce et en a assumé la traduction, intervenant aussi auprès du Président de la République pour appuyer certains recours.

Les agents du service juridique du CICR ont effectué quarante-trois visites de prisons, visitant les cuisines et les cellules et s'entretenant avec les détenus ainsi qu'avec les commandants de prisons et les assistantes sociales. De leur côté, les délégués régionaux du CICR effectuaient des visites de prisons, marquant ainsi un important progrès dans l'assistance aux prisonniers sous le coup de poursuites judiciaires.

Ce droit de visiter les prisons, contesté par l'Allemagne jusqu'en 1943 en ce qui concerne les prisons militaires et jusqu'en 1945 pour ce qui est des prisons civiles, admis par l'Autorité française en Afrique du Nord, avait tout d'abord été refusé par cette Autorité sur le territoire métropolitain. Mais, progressivement, en s'appuyant sur des dispositions générales des articles 43 et 86, paragraphe 2, de la Convention, relatifs à la visite des prisonniers de guerre, et grâce aux rapports confiants noués par lui avec les Autorités françaises, le CICR parvint à multiplier ces visites qui font maintenant l'objet d'un usage bien établi. C'est là, du point de vue humanitaire, un progrès considérable si l'on songe à l'isolement et à la misère physique et morale des détenus. Il sera permis d'ajouter que ces visites ont conduit souvent à mieux organiser l'assistance judiciaire et, partant, à tempérer dans les limites du possible les inéluctables rigueurs de la justice.
